

Première as-
semblée gé-
nérale.

VI. Et qu'il soit statué, que dans l'espace de après la
passation de ce présent acte, il se tiendra dans la cité de Québec
une assemblée générale des actionnaires, dans le but de mettre cet
acte à exécution, et la dite assemblée sera convoquée par les per-
sonnes ci-nommées et incorporées, ou ou un plus grand 5
nombre d'entre elles, et avis public en sera donné dix jours
d'avance, dans un journal français et un journal anglais de la dite
cité ; et à la dite assemblée générale, les actionnaires présents, dont
dix auront payé dix pour cent sur les actions par eux souscrites,
choisiront, soit par elles-mêmes ou par substitut, neuf directeurs 10
qui demeureront en charge jusqu' suivant : Pourvu
toujours, que les maires des municipalités qui auront souscrit des
actions pourront voter en vertu des dites actions à la dite première
assemblée, ou, en leur absence, telle personne ou personnes qui
pourront être dûment autorisées sous le sceau de la municipalité, 15
et les dites municipalités votant ainsi, voteront selon l'échelle des
votes ci-après mentionnée, et de la même manière que les action-
naires individuels.

Election des
directeurs.

Les maires des
municipalités
qui auront
souscrit vote-
ront à cette
assemblée.

Election an-
nuelle des di-
recteurs.

VII. Et qu'il soit statué, que le de chaque année,
les actionnaires choisiront à Québec, au bureau de la compagnie, 20
neuf directeurs, et avis public de telle élection annuelle sera
publié pendant un mois, avant le jour de l'élection, dans la *Gazette
du Canada*, et dans un journal français et un journal anglais de
la dite cité, et toutes les élections de directeurs seront au scrutin,
et les personnes qui auront le plus grand nombre de voix à toute 25
telle élection seront directeurs ; et s'il arrive que deux ou un plus
grand nombre de personnes aient un nombre égal de voix, les action-
naires détermineront l'élection par un autre ou d'autres votes,
jusqu'à ce qu'un choix soit fait, et si, en aucun temps, il se fait une
vacance parmi les directeurs, par mort, résignation ou déplacement 30
hors de la province, telle vacance sera remplie pour le reste de
l'année par une majorité des directeurs ; et les dits neuf directeurs
formeront le bureau des directeurs.

Nombre égal
de votes.

Vacances.

Quorum.

VIII. Et qu'il soit statué, que cinq directeurs formeront un
quorum pour transiger les affaires. 35

Eligibilité des
directeurs.

IX. Et qu'il soit statué, que les personnes qualifiées à être
directeurs de la dite compagnie en vertu de cet acte, devront être
actionnaires pour un montant de £150 chacune, et avoir payé tous
les versements demandés sur les dites actions.

Comment se-
ront faits les
versements
sur les actions.

X. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux 40
directeurs de réclamer des actionnaires le second versement et
tous les versements subséquents sur chaque action qu'ils pourront
ou qu'aucun d'eux pourra avoir souscrite, payable en tels ver-